



BP 50166
76204 DIEPPE CEDEX
Tel : 02 32 90 20 25

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DIEPPOISE

DECISION – 2022/116

OBJET : ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES – SYDEMPAD – Convention de modalités de reversement des aides sociales accordées aux élèves du CRD aux collectivités de résidence des dits élèves – Avenant n°1

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux possibilités de délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU la délibération du 28 juin 2005 relative à la définition de l'intérêt communautaire en matière culturelle,

VU la délibération du 28 juin 2011 déclarant d'intérêt communautaire, à compter du 1^{er} janvier 2012, les enseignements artistiques tels que proposés au Conservatoire Camille Saint-Saëns,

VU la délibération en date du 16 juillet 2020 donnant délégation de compétences au Président pour prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants conclus sans effet financier pour Dieppe-Maritime ou ayant pour objet la perception par Dieppe-Maritime d'une recette,

VU la délibération D16-2-2022 prise par le Sydempad le 29 juin 2022 relative aux aides sociales perçues par le Sydempad pour le compte de tierces personnes,

VU la convention n°21-73 signée entre Dieppe-Maritime et le Sydempad relative aux dispositifs d'aide mis en place dans le cadre des politiques sociales du Département de la Seine-Maritime (Pass' Jeunes), de la Caisse d'Allocations Familiales (Bon Temps Libre), de la Ville de Dieppe (contrat partenaire jeune et coup de pouce) et de la Région (Atout Normandie),

CONSIDERANT la mise en place du dispositif d'Aide Départementale Financière Educative (ADFE) qui est une aide financière mise en place par le Département de la Seine-Maritime,

DECIDE

Article 1 : de conclure un avenant n°1 à la convention 21/73 ayant pour objet d'inclure le dispositif « ADFE » mis en place par le Département de la Seine-Maritime.

Article 2 : le présent avenant prend en compte cette aide supplémentaire, à compter de la rentrée scolaire 2022-2023.

Article 3 : les autres modalités d'exécution sont détaillées dans la convention.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur Préfet, transcrite sur le registre des décisions du Conseil communautaire et fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Dieppe, le **22 SEP. 2022**

Le Président,



Patrick BOULIER

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le **22 SEP. 2022**

Affiché le **22 SEP. 2022**

Notifié le **23 SEP. 2022**

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.